

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## Article 1 - PERFECTION DU CONTRAT ET APPLICATIONS DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente établissent les relations contractuelles entre la société AUTO PARTS LUXEMBOURG, en abrégé APL, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à L-1320 Luxembourg, 70, rue de Cessange, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) sous le numéro B6023, dont le numéro de TVA est LU11040444, titulaire d'une autorisation de faire le commerce délivrée par le Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme, sis Forum Royal, 19-21 boulevard Royal, L-2449 Luxembourg (+352 247 84 715) sous le numéro B6023, et toute personne physique ou morale passant une commande.

La société APL peut être contactée aux coordonnées suivantes : (adresse / téléphone / fax / mail).

Les présentes conditions générales de vente sont applicables, à l'exclusion de toutes clauses pouvant figurer sur les documents de l'acheteur, sous réserve des modifications et ajouts que les parties pourraient leur apporter par un accord formel constaté par un écrit en double exemplaire signé par toutes les parties contractantes.

Elles sont également d'application à tous les autres contrats conclus par APL, sauf contradiction avec des clauses particulières spécifiques à ces contrats, en quel cas les conditions particulières spécifiques sont seules applicables.

Tout contrat signé engage directement l'acheteur. APL n'est engagé qu'après acceptation, contre signature ou confirmation écrite.

Le fait de APL de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne pourra être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

## Article 2 - LIVRAISON

La livraison des marchandises est faite dans les établissements APL ayant siège à Luxembourg, 70, rue de Cessange.

D'éventuels délais et dates de livraison ne sont donnés ou confirmés qu'à titre indicatif et ne constituent pas un terme de rigueur.

APL se réserve le droit de demander au client un acompte pouvant se chiffrer au moins à 25,- EUR.

Le client qui prendra livraison du matériel ne sera pas recevable à formuler une réclamation quelle qu'elle soit relativement à un retard de livraison.

Dès que le matériel commandé ou donné en réparation est prêt, APL en donne avis de livraison ou d'achèvement au client qui est tenu de procéder à la réception et d'en prendre livraison dans la huitaine en payant le solde ou la totalité de la facture correspondante.

Au cas où l'acheteur n'en prendrait pas sa livraison en payant son prix dans ledit délai, ou tout autre délai expressément convenu, APL aura faculté soit de provoquer la résiliation du marché qui se produira de plein droit huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans résultat, dans lequel cas APL aura droit à une indemnité de résiliation qui sera du tiers du prix TTC de la commande sans pouvoir être inférieure à 125,- EUR, soit d'exiger l'exécution du marché avec dommages et intérêts pour le préjudice causé par ce retard à prendre livraison.

La pénalité de retard que l'acheteur accepte expressément de prendre en charge quelle que soit la cause du retard, est le taux d'intérêt légal en vigueur par mois entamé de retard, calculé sur la valeur TTC du matériel concerné.

Pour les marchandises livrées par expédition, la date de livraison se confond avec la date d'expédition, le cachet postal sur le bon de livraison ou la lettre de voiture faisant foi.

Les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur.

Tous les risques que les marchandises pourraient encourir du fait de leur transport respectivement de leur expédition sont à supporter par l'acheteur même si APL prend en charge les frais de transport.

Les marchandises vendues ne sont ni reprises ni échangées.

Au cas exceptionnel où APL devait accepter la reprise d'une marchandise vendue, l'acheteur se déclare expressément d'accord:

- qu'une indemnité de 10% du prix de vente soit retenue en faveur de APL, ou
- à payer une indemnité de 10<sup>0</sup>/0 du prix de vente à APL

## Article 3 - PRIX

Les marchandises sont facturées aux prix et conditions en vigueur aux jours de la livraison ou de l'expédition effective. Par conséquent APL se réserve le droit d'ajuster sans notification préalable les prix mentionnés dans ses offres et confirmations de commandes en cas de modification des taux de change, taxes, droits de douane et tout autre élément objectif participant à l'établissement des prix.

Toute augmentation du tarif sera à charge de l'acheteur.

Le bon de livraison devra indiquer le prix définitif, en fonction de la variation des cours de change.

## Article 4 - PAIEMENT

Le matériel et les fournitures généralement quelconques sont payables au siège et aux bureaux d'APL, à Luxembourg, 70, rue de Cessange, au comptant, net, sans escompte ou déduction de frais en respectant le délai de paiement.

Chaque revendeur qui passe une commande ou qui accepte une commission pour une fourniture facturée directement à son acheteur, est solidairement et indivisiblement responsable avec celui-ci pour le paiement.

Tout paiement à terme qui serait exceptionnellement accepté, s'entend par traites acceptées et avalisées par un institut bancaire. Celles-ci doivent être remises au plus tard au moment de la livraison du matériel. Les frais de financement-intérêts, les frais d'endossement, de commission d'escompte etc. sont toujours à la charge de l'acheteur. Pour tout financement l'accord d'escompte d'une banque est de rigueur.

La remise de traite ou tout autre titre créant l'obligation de payer ne vaut paiement qu'au jour de l'encaissement effectif des fonds.

Un paiement par traite ou en valeurs n'entraîne pas novation et les présentes conditions restent par conséquent d'application.

Toute somme restée impayée à son échéance sera majorée de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire à titre de dommages et intérêts de 10<sup>0</sup>/0 du découvert et en aucun cas inférieure à 125,- EUR outre les intérêts moratoires au taux légal dus également dès l'échéance sans mise en demeure préalable.

Le défaut du paiement le jour de l'échéance entraînera de plein droit sans formalité quelconque judiciaire ou extrajudiciaire, l'exigibilité immédiate du solde à échoir.

## Article 5 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Toute marchandise livrée restera la propriété exclusive d'APL jusqu'à paiement intégral du prix de vente convenu et d'éventuelles pénalités et intérêts à charge de l'acheteur. Toute revente, location ou mise en gage des marchandises est interdite jusqu'au paiement intégral des sommes restant impayées. Sont interdits dans les mêmes conditions tout changement ou modification apportés à la marchandise sans l'accord exprès d'APL.

L'acheteur s'engage à assurer l'objet de la présente vente auprès d'une compagnie d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg par une police "tous risques" avec effet du jour de la livraison jusqu'au jour du paiement intégral du prix

Le défaut de paiement d'une seule échéance, même s'il s'agit d'un montant partiel, autorisera APL, après simple mise en demeure par lettre recommandée ou par exploit de l'huissier de justice, à résilier le contrat.

APL pourra de même, après simple mise en demeure par lettre recommandée, notifier par courrier recommandé la résolution de la vente à l'acheteur.

Dans ces deux hypothèses de résiliation ou de résolution du contrat, APL se réserve le droit, sans aucune formalité judiciaire ou extrajudiciaire, de reprendre le matériel partout où il le trouvera sans préjudice de tous dommages et intérêts en cas de détérioration, destruction ou avaries au moment de la reprise. Si les fournitures comprennent du matériel de série, ces biens retrouvés seront considérés comme appartenant aux livraisons impayées.

De même en ce cas d'une telle reprise en possession, APL se réserve le droit de vendre le matériel et d'imputer le prix de cette vente sur sa créance envers l'acheteur. Le surplus de la vente, s'il existe, sera restitué à l'acheteur, déduction faite de tous frais, dommages et intérêts, commissions, taxes et autres exposés par APL.

Les acomptes éventuels payés par l'acheteur seront à titre de dommages et intérêts conservés par APL, jusqu'à concurrence d'un tiers du prix TTC du matériel concerné.

Les dommages et intérêts redus de ce chef par l'acheteur se limiteront à un tiers du montant TTC de l'achat, sans pouvoir être inférieurs à 125,- EUR.

## Article 6 - RECEPTION ET AGREGATION DE LA MARCHANDISE

Le matériel est à considérer comme étant agréé si lors de la livraison aucune réclamation n'est formulée par l'acheteur.

Les marchandises livrées par expédition sont considérées comme étant agréées, si aucune réclamation au sujet de la qualité ou de la quantité des marchandises livrées n'est parvenue à APL par lettre recommandée dans un délai de huit jours à partir de la réception des marchandises.

## Article 7 - GARANTIES

Pour le matériel neuf la garantie assurée par APL se confond à la garantie officielle reconnue par l'usine productrice.

Le matériel d'occasion est toujours vendu dans l'état tel que vu et éventuellement essayé et toute garantie éventuelle doit être établie par écrit signé par APL.

Les dénominations, types et toutes autres données techniques propres à ce matériel, respectivement à son état d'usure ne sont donnés qu'à titre indicatif et sans engagement de la part d'APL.

## Article 8 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Les relations entre les parties contractantes sont régies exclusivement par les présentes conditions générales de vente ainsi que la législation luxembourgeoise.

Au cas où une ou plusieurs dispositions qui précèdent seraient à considérer comme nulles et non avenues, il est précisé entre les parties que toutes les autres dispositions restent d'application.

En cas de contestation sur les clauses, ou à l'occasion des présentes, les parties contractantes font attribution expresse de juridiction aux Tribunaux de et à Luxembourg.